

RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION – PROCEDURE ADAPTEE

CONTROLE TECHNIQUE



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MAITRE DE L'OUVRAGE

Préfet du Gers

MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE

Secrétariat général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-Direction de l'immobilier

Bureau immobilier et maîtrise d'ouvrage

Antenne GSO

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :14/09/2026 à 12h00 (heure de Paris)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION – PROCEDURE ADAPTEE

CONTROLE TECHNIQUE

PREAMBULE

La présente consultation est régie par les dispositions du code de la commande publique, y compris ses dispositions en matière de dématérialisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement régit la consultation en vue de la désignation d'un contrôleur technique de la construction, dont les missions sont nécessaires aux études et à la réalisation de travaux relatifs à l'opération d'aménagement d'espaces de travail et rénovation énergétique de bâtiments dans le cadre du regroupement des services de l'Etat à Auch.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'une consultation comportant une seule phase de réception des candidatures et des offres. Cette remise des offres pourra être suivie d'une phase de négociation.

2.2 Enveloppe financière

L'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, objet du programme global, s'élève à 18 587 500,00 €HT. Somme à laquelle viendront se rajouter 1 060 000.00€HT de constructions provisoires pour reloger des services.

2.3 Durée du marché

Le marché sera conclu pour une estimée durée de 53 mois auquel il faut ajouter le délai de 1 an de garantie de parfait achèvement. Le délai du marché court à compter de sa notification.

- 16 mois de conception, études et recrutement des entreprises de travaux
- 37 mois de travaux
- 12 mois de garantie de parfait achèvement

Les prestations s'achèveront à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement dans les conditions fixées au CCAP.

Le marché n'est pas reconductible.

2.4 Etendue de la mission confiée au contrôleur technique

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

Les missions de base suivantes :

- ☐ Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;
- ☐ Mission S : sécurité des personnes.

Les missions complémentaires suivantes :

- ☐ Mission LE : solidité des existants ;
- ☐ Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP ;

RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION – PROCEDURE ADAPTEE

CONTROLE TECHNIQUE

-
- ☐ Mission P1 : solidité des équipements dissociables (notamment tous les dispositifs de protection solaire en façade);
 - ☐ Mission HAND et AT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapés.

2.5 Considérations environnementales

Le présent marché prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations pour l'exécution de ces prestations ainsi que pour les déplacements

2.6 innovation

Pour les opérations comportant des innovations, le contrôleur technique devra appuyer son analyse sur les référentiels tels que les avis techniques (AT) ou appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) produits par le Centre Technique et Scientifique du bâtiment (CSTB).

Dans le cadre de l'appréciation technique expérimentale, le prestataire devra associer sa direction technique à l'instruction du dossier établi par le CSTB. La rémunération de cette prestation est financée par la procédure ATEX et n'est pas incluse dans le présent marché.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION – PROCEDURE ADAPTEE

CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 3 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3.1. Composition du dossier de consultation

Il contient les documents suivants :

- le présent règlement de consultation ;
- l'acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP) et ses annexes ;
- le dossier-programme de l'opération et ses annexes ;

3.2. Modifications de détail du dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Cette disposition reste valable dans le cas où cette date serait reportée.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

3.3. Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est gratuit et obligatoirement téléchargeable sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr sous la référence 2026_CT_AUCH.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, les candidats sont invités à enregistrer leurs coordonnées sur PLACE afin de pouvoir être informés d'éventuelles modifications apportées au dossier de consultation ou de réponses apportées à des questions posées par d'autres candidats, tous les échanges d'une consultation devant être dématérialisés.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DES OFFRES

4.1 Date limite de réception des offres

Les offres doivent parvenir sur le profil acheteur mentionné avant la date figurant sur la page 1 du présent règlement.

4.2 Délai de validité des offres

L'offre est valable dans le délai fixé à l'article 1^{er} de l'acte d'engagement soit 90 jours. La durée de validité des offres pourra être prorogée sur décision du pouvoir adjudicateur, après accord de l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

4.3 Présentation des offres

Les offres sont entièrement rédigées en langue française. Elles sont composées des pièces énumérées au tableau suivant :

RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION – PROCEDURE ADAPTEE

CONTROLE TECHNIQUE

LISTE	OBSERVATIONS
DOCUMENTS RELATIFS À LA CANDIDATURE	
Une lettre de candidature suivant l'imprimé DC1 disponible sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat (ou équivalent) dûment complétée, datée et signée en original par une personne habilitée à engager le candidat et par chacun des membres du groupement le cas échéant. ou Document unique de marché européen (DUME) / Rubriques équivalentes disponibles sur https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/ Ou https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr	En cas de groupement, la lettre de candidature doit impérativement permettre l'identification : - de la composition du groupement, avec les coordonnées de chacun des membres du groupement, - du mandataire, avec le cas échéant son habilitation à signer l'offre du groupement, - de la nature du groupement. A défaut de ces mentions, le groupement ne pourra être considéré comme valablement constitué et la candidature sera rejetée.
Les renseignements exigés à l'article R.2143-3 et suivants du code de la commande publique suivant l'imprimé DC1 (ou équivalent).	Le candidat produit les documents et renseignements suivants : - Si le candidat est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés à cet effet. - Une déclaration sur l'honneur que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public. - Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. En cas de groupement, ces documents sont à produire pour chacun des membres.
Des renseignements permettant d'apprécier la capacité professionnelle, technique et financière du candidat – article 45 du code des marchés publics. Suivant l'imprimé DC2 disponible sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat (ou équivalent).	Le chiffre d'affaires global, ainsi que la part du chiffre d'affaires consacré aux travaux objet du marché, hors taxes, des trois derniers exercices disponibles. Liste de références pour des prestations réalisées au cours des 5 dernières années, en précisant l'opération, la nature et le montant des prestations, le maître de l'ouvrage (coordonnées) et les attestations de bonne exécution pour les prestations les plus importantes délivrées par les maîtres d'œuvre. Certificats de qualifications professionnelles, dont la preuve peut être apportée par tout moyen.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION – PROCEDURE ADAPTEE

CONTROLE TECHNIQUE

	En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale.
L'agrément ministériel de contrôleur technique de la construction (domaine couvert et période de validité).	
Attestation fiscale et sociale (URSSAF), et attestation de vigilance	
Les attestations d'assurances (responsabilités civile et décennale)	
Délégations de pouvoir des personnes habilitées à représenter l'entreprise.	A joindre obligatoirement lorsque le signataire des pièces du dossier est différent du représentant légal de l'entreprise.
DOCUMENTS RELATIFS À L'OFFRE	
Acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières (annexe comprise) transmis par le pouvoir adjudicateur, dûment complété, daté et signé.	Toute offre non signée est considérée comme irrégulière
Une décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)	.
Une fiche technique faisant ressortir l'organisation de l'équipe pressentie comprenant une liste nominative des intervenants avec CV et références.	
Une fiche technique faisant ressortir la méthodologie d'intervention spécifique au projet	
Relevé d'identité bancaire, ou équivalent, dont l'intitulé doit correspondre exactement à la raison sociale figurant au marché et à la dénomination figurant au registre du commerce.	

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché en euros.

L'AE-CCAP et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), qui constituent également des pièces intégrantes du marché, joints au dossier de consultation, ne peuvent en aucune façon être modifiés par les candidats.

4.4 Dépôt des offres

Seules les offres déposées de manière dématérialisée sur la page de la consultation sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) sont acceptées. Toute offre papier, hormis copie de secours, sera déclarée irrecevable.

L'offre est transmise selon les modalités relatives à la dématérialisation décrites en annexe 1 du présent document.

ARTICLE 5 – EXAMEN DES CANDIDATURES

Il sera procédé à l'examen des candidatures conformément à la législation en vigueur, et dans le respect des principes de la commande publique. Seules les offres émanant des candidatures jugées recevables seront examinées. Toute offre non signée est considérée comme irrégulière.

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES OFFRES

6.1 Critère de choix

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération respective :

- valeur technique de l'offre : 55%

- prix : 45%

6.2 Notation

Chaque critère est affecté d'une note multipliée par le coefficient de pondération y afférent.

6.2.1 Notation de la valeur technique de l'offre

La valeur technique de l'offre, notée sur 10, sera appréciée au regard des éléments apportés dans les fiches techniques à part égale pour les deux sous critères suivants :

- Organisation de l'équipe pressentie
- Méthodologie d'intervention spécifique au projet.

6.2.2 Notation du prix des prestations

Pour le critère prix, une note sur 10 sera attribuée de la façon suivante :

$$\text{Note de l'offre jugée} = (\text{prix de l'offre la moins-disante} / \text{prix de l'offre jugée}) \times 10$$

6.2.3 Note finale

La note finale de l'offre sera obtenue en ajoutant la note acquise sur la valeur technique, à la note obtenue sur le prix des prestations, pondérées par leurs coefficients respectifs.

ARTICLE 7 - NEGOCIATION

Il est précisé que pour rechercher la meilleure offre, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à une négociation avec les candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés à l'article 6.1 et dans la limite maximale de **3** candidats. Les offres inappropriées seront préalablement écartées.

Si tel est le souhait, la négociation se déroulera de la manière suivante

7.1 Cadre général de la négociation

Le pouvoir adjudicateur procédera à une négociation avec les candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés à l'article 6.1 et dans la limite maximale de **3** candidats. Les offres inappropriées seront préalablement écartées.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. Dans le cadre de sa mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux, le maître d'œuvre sera associé aux négociations.

Elle est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle portera sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

Tout échange ayant permis de préciser le besoin de l'administration sera diffusé à l'ensemble des candidats retenus pour négocier.

L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères, reportés à l'article 6.1 du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

7.2 Modalités pratiques de la négociation

Les candidats seront invités à négocier via la plateforme des achats de l'Etat. A cette occasion, les modalités pratiques de la négociation leur seront précisées.

Il est d'ores et déjà indiqué que la négociation sera effectuée par échange écrit consistant en des questions précises relatives à l'offre proposée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les offres seront classées de la meilleure à la moins bonne

L'offre ayant obtenu la note la plus élevée, au terme des négociations, le cas échéant, sera considérée comme économiquement la plus avantageuse.

Le marché est attribué au candidat ayant obtenu la meilleure note, sous réserve qu'il produise les pièces prévues par la législation à laquelle la présente consultation est soumise dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception de la lettre dématérialisée lui notifiant que son offre est retenue.

ARTICLE 9 - TRIBUNAL COMPETENT

Conformément à la réglementation en vigueur, outre les recours généraux qui peuvent être exercés devant les juridictions administratives, les candidats évincés peuvent exercer les recours suivants :

- un référé précontractuel, avant la conclusion du contrat,
- un référé contractuel, après la conclusion du contrat dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou après la conclusion du contrat, dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat,
- un recours en contestation de la validité du contrat, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la date de signature du contrat.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements peuvent être demandés est le:

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
Téléphone (de 9h30 à 12h00) : 05 62 73 57 57
Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait, le 08/07/2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION – PROCEDURE ADAPTEE

CONTROLE TECHNIQUE

ANNEXE N° 1 : RELATIVE AUX MODALITES DE LA CONSULTATION DEMATERIALISEE

La présente consultation est soumise aux règles relatives à la dématérialisation des consultations telles que consolidées dans le code de la commande publique.

Dans les pages suivantes, nous faisons référence à la place de marchés interministérielle accessible à l'adresse : www.marches-publics.gouv.fr. Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation. Les soumissionnaires auront la possibilité de consulter les avis publiés sur le site, retirer le dossier de consultation des entreprises, poser des questions à son propos, déposer leur offre et être tenus informés des rejets éventuels.

Le soumissionnaire devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponible sur le site www.marches-publics.gouv.fr pour toute action sur ledit site. Un manuel d'utilisation y est également disponible afin de faciliter le maniement de la plate-forme.

Signature électronique

En application de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

Chaque document à signer doit être signé individuellement. Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électroniques peuvent être obtenus :

- Sur la **Plateforme des achats de l'Etat (PLACE)**, et notamment dans le guide d'utilisation-utilisateur entreprise ;
- dans le **guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public** (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers

Certificat de Signature électronique

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

CONTROLE TECHNIQUE

-
- 1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS. Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

- 2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.